

SYNDICAT MIXTE POUR LE SCOT DU NORD PAYS D'AUGE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 21 JUIN 2025

Présents : Yves DESHAYES, Président; Sylvain NAVIAUX, 1^{er} Vice-Président, Roland JOURNET, Jean-François MARIN, Florence COTHIER, François VANNIER, Allain GUESDON, Vice-Présidents; Marie-Laure MATHIEU ; Sophie GAUGAIN, Nadia BLIN ; Armand GOHIER; Véronique BOURNÉ, suppléante de Philippe AUGIER, Patrice BRIÈRE, suppléant de Michel MARESCOT, Patrice ROBERT, suppléant de Jean-Michel BROGNIEZ; Jacques VALLÉE, Pierre CARREL; Françoise SPRUYTTE, suppléante de Steve REYDELLET, Christelle FESQUET, suppléante de David POTTIER , Pierre AVOYNE, Pierre BOUGARD ; Michèle LEVILLAIN, Christian MINOT, Jean-François BERNARD ; Joël COLSON, Alain GESBERT, Brigitte POURDIEU, suppléante de Marie-France CHÂRON, délégués titulaires.

Absents excusés : Olivier HOMOLLE, Gérard MARTIN, Géry PICODOT, Patrick THIBOUT, Denis LELOUP ; Marie-Louise BESSON ayant donné pouvoir à Nadia BLIN ; Alexandre BOUILLON ayant donné pouvoir à Jean-François MARIN, Denise DAVOUST ; Jacques MARIE, David MULLER ayant donné pouvoir à Patrice ROBERT, Sylvie DE GAËTANO ayant donné pouvoir à Véronique BOURNÉ, Michel CHEVALLIER, François PEDRONO ; Martine MARTIN ; Michel BAILLEUL, Michel ROTROU ; Christophe CLIQUET ; Lionel MAILLARD, suppléant de Martine PATOUREL, démissionnaire ; Martine HOUSSAYE.

Absents : Xavier MADELAINE, Olivier PAZ.

Secrétaire de séance : Christelle FESQUET.

PROCES-VERBAL D’AFFICHAGE

SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DETERMINATION DES OBJECTIFS ET DE LA TRAJECTOIRE DE MISE EN ŒUVRE DU ZERO ARTIFICIALISATION NETTE CHOIX DU PRESTATAIRE

N°25-012

Par délibération en date du 23 novembre 2024, le Comité Syndical a décidé d’engager une modification simplifiée du Schéma de Cohérence Territoriale en vue de fixer, par tranches de dix années, un objectif de réduction du rythme de la consommation foncière puis de l’artificialisation des sols, en vue d’atteindre le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à horizon 2050, ceci, en compatibilité avec le SRADDET normand modifié et dans le cadre fixé par la Loi Climat et résilience modifiée.

Siège : 12 rue Robert Fossorier - 14800 DEAUVILLE

 02.31.14.65.85 - e-mail : scot.npa@wanadoo.fr – site : <https://www.scot-npa.fr>

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-1 du Code de la commande publique, il est possible de « *passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables dans les cas fixés par décret en Conseil d'Etat* », notamment du fait de la faible valeur estimée dudit marché, le respect d'une telle procédure s'avérant dans un pareil cas inutile, voire contraire aux intérêts de la personne publique.

Aux termes de l'article R.2122-8 du Code de la Commande publique modifié par l'article 1 du décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 entré en vigueur au 1^{er} janvier 2020, « *l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes ou pour les lots dont le montant est inférieur à 40 000 euros hors taxes [...]. L'acheteur veille à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.* »

Nous avons donc demandé à trois prestataires distincts de nous présenter une offre pour nous accompagner dans la procédure de modification du SCoT en vue de déterminer les objectifs et la trajectoire de mise en œuvre du ZAN.

Les membres du Bureau, réunis ce jour, ont effectué une analyse comparative de ces offres, restituées dans le tableau joint à la présente, et vous proposent de retenir la société de consulting et de conseil dénommée « Economie, Aménagement et Urbanisme » (EAU) (fondatrice de PROSCOT), considérant son offre économiquement la plus avantageuse et considérant qu'elle dispose des compétences et de l'expérience nécessaires pour réaliser cette prestation.

Dans ce contexte, il vous est demandé de bien vouloir :

1. Attribuer à la société « Economie, Aménagement et Urbanisme » (EAU) la réalisation de l'étude relative à la modification simplifiée du SCoT en vue d'intégrer les objectifs territorialisés de réduction du rythme de la consommation foncière puis de l'artificialisation des sols, pour un montant de 20.050 HT, conformément aux dispositions des articles L.2122-1 et R.2122-8 du Code de la commande publique.

2. Autoriser Monsieur le Président à signer le marché correspondant et tous les documents afférents à cette décision.

Je vous demande de bien vouloir en délibérer.

Le Comité Syndical,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Président,

VU le Code de la commande publique, et notamment son article L.2122-1 et son article R.2122-8

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU la délibération n°21-008 en date du 22 février 2021 définissant limitativement les délégations attribuées au Président par le Comité Syndical,

VU l'analyse comparative des offres jointe à la présente,

CONSIDERANT que la société de consulting et de conseil dénommée « Economie, Aménagement et Urbanisme » (EAU) (fondatrice de PROSCOT) a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse et considérant qu'elle dispose des compétences et de l'expérience nécessaires pour réaliser cette prestation,

Sur Proposition du Bureau réuni ce jour

VU l'avis favorable de sa commission plénière réunie ce jour,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

ATTRIBUE à la société « Economie, Aménagement et Urbanisme » (EAU) la réalisation de l'étude relative à la modification simplifiée du SCoT en vue d'intégrer les objectifs territorialisés de réduction du rythme de la consommation foncière puis de l'artificialisation des sols, pour un montant de 20.050 HT, conformément aux dispositions des articles L.2122-1 et R.2122-8 du Code de la commande publique.

HABILITE Monsieur le Président à signer le marché correspondant et tous les documents afférents à cette décision.

**SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE
MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1
MODALITES D'APPLICATION DE LA LOI LITTORAL
CHOIX DU PRESTATAIRE**

N°25-013

Par délibération en date du 15 mars 2025, le Comité Syndical a décidé d'engager une modification du Schéma de Cohérence Territoriale en vue d'ajuster les modalités d'application de la Loi LITTORAL, comme l'y autorise la combinaison des articles L.143-32, L.143-34, L.141-12 et L.141-13 du Code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-1 du Code de la commande publique, il est possible de « *passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables dans les cas fixés par décret en Conseil d'Etat* », notamment du fait de la faible valeur estimée dudit marché, le respect d'une telle procédure s'avérant dans un pareil cas inutile, voire contraire aux intérêts de la personne publique.

Aux termes de l'article R.2122-8 du Code de la Commande publique modifié par l'article 1 du décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 entré en vigueur au 1^{er} janvier 2020, « *l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes ou pour les lots dont le montant est inférieur à 40 000 euros hors taxes [...]. L'acheteur veille à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.* »

Nous avons donc demandé à trois prestataires distincts de nous présenter une offre pour nous accompagner dans la procédure de modification du SCoT en vue d'ajuster les modalités d'application de la Loi LITTORAL.

Les membres du Bureau, réunis ce jour, ont effectué une analyse comparative de ces offres, restituées dans le tableau joint à la présente, et vous proposent de retenir la société de consulting et de conseil dénommée « Economie, Aménagement et Urbanisme » (EAU) (fondatrice de PROSCOT), considérant son offre économiquement la plus avantageuse et considérant qu'elle dispose des compétences et de l'expérience nécessaires pour réaliser cette prestation.

Dans ce contexte, il vous est demandé de bien vouloir :

1. Attribuer à la société « Economie, Aménagement et Urbanisme » (EAU) la réalisation de l'étude relative à la modification de droit commun du SCoT en vue d'ajuster les modalités d'application de la Loi LITTORAL, pour un montant de 19.900 HT, conformément aux dispositions des articles L.2122-1 et R.2122-8 du Code de la commande publique.
2. Autoriser Monsieur le Président à signer le marché correspondant et tous les documents afférents à cette décision.

Je vous demande de bien vouloir en délibérer.

Le Comité Syndical,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Président,

VU le Code de la commande publique, et notamment son article L.2122-1 et son article R.2122-8,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°21-008 en date du 22 février 2021 définissant limitativement les délégations attribuées au Président par le Comité Syndical,

VU l'analyse comparative des offres jointe à la présente,

CONSIDERANT que la société de consulting et de conseil dénommée « Economie, Aménagement et Urbanisme » (EAU) (fondatrice de PROSCOT) a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse et considérant qu'elle dispose des compétences et de l'expérience nécessaires pour réaliser cette prestation,

Sur Proposition du Bureau réuni ce jour

VU l'avis favorable de sa commission plénière réunie ce jour,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

ATTRIBUE à la société « Economie, Aménagement et Urbanisme » (EAU) la réalisation de l'étude relative à la modification de droit commun du SCoT en vue d'ajuster les modalités d'application de la Loi LITTORAL, pour un montant de 19.900 HT, conformément aux dispositions des articles L.2122-1 et R.2122-8 du Code de la commande publique.

HABILITE Monsieur le Président à signer le marché correspondant et tous les documents afférents à cette décision.

VILLE DE DIVES-SUR-MER
ELABORATION D'UN REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE
ARRÊT DU PROJET
AVIS

N°25-014

Par courrier recommandé avec avis de réception en date du 26 mars 2025, reçu le 1^{er} avril suivant, Monsieur Pierre MOURARET, Maire de la Ville de DIVES-SUR-MER, nous a transmis pour avis, en application des dispositions de l'article L.581-14-1 du Code de l'Environnement et des articles L.153-16 et L.132-9 du Code de l'urbanisme, le projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité tel qu'arrêté par délibération du Conseil municipal en date du 19 mars 2025.

La commission « SCoT-suivi des dossiers » s'est réunie le 23 avril 2025 afin de procéder à l'examen de ce dossier.

En s'appuyant sur un diaporama de synthèse illustré, Monsieur Denis LELOUP, Adjoint au Maire délégué à l'urbanisme et au développement durable, accompagné de Madame Marine LAMARRE, responsable communication, a expliqué les apports d'un tel règlement pour l'image de la Ville de DIVES-SUR-MER. Ce document vient en effet s'inscrire dans la politique de développement de l'attractivité de la ville et de protection de son cadre de vie en lien avec le dispositif Petites Villes de Demain.

Le Règlement Local de Publicité (RLP) est un document d'urbanisme élaboré à l'initiative du Maire et approuvé par délibération du conseil municipal, dans la mesure où ce dernier a conservé la compétence planification (élaboration/modification/révision de son PLU). Il a pour vocation de réglementer l'implantation et l'utilisation des enseignes, préenseignes et publicités extérieures dans la commune en ajustant la réglementation nationale en la matière. Celle-ci interdit, par exemple, la publicité extérieure en dehors des agglomérations et dans les abords des monuments historiques, sur les arbres, les poteaux électriques et téléphoniques ainsi que sur les murs qui ne sont pas aveugles, encadre la densité et les formats des panneaux en fonction de leur nature (dispositif scellé au sol, apposé sur un mur, sur une clôture, sur un mobilier urbain, dispositif lumineux, numérique, etc.), mais aussi en fonction de la taille de l'agglomération à laquelle fait partie la commune. Toutefois, cette réglementation nationale s'avère insuffisante pour assurer une harmonisation des dispositifs et limiter leur impact sur les paysages, naturels et urbains, *a fortiori* pour une Ville comme DIVES-SUR-MER qui possède un riche patrimoine bâti.

Le RLP a ainsi vocation à être plus restrictif que le règlement national, mais peut aussi, à titre dérogatoire et de manière ciblée, être plus souple. Il comprend les **pièces suivantes** :

- **Rapport de présentation** : il s'appuie sur un diagnostic pour définir les orientations et objectifs de la commune en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation. Le rapport explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs ;
- **Partie réglementaire** : elle adapte la réglementation nationale aux configurations locales ; les prescriptions du règlement local de publicité peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie ;
- **Annexes** : elles comportent notamment les documents graphiques délimitant le périmètre de l'agglomération et les zones concernées par le règlement.

Comme pour un PLU, le dossier sera soumis à enquête publique après la phase de consultation des personnes publiques associées et avant son approbation par le Conseil municipal.

Sur la Ville de DIVES-SUR-MER, les publicités et pré enseignes sont principalement implantées dans la zone commerciale, le long de la RD 400 et dans le centre ancien, le long de la RD 513. Sur les 51 dispositifs publicitaires recensés, près des ¾ ont d'ores et déjà été identifiés comme non conformes avec la réglementation nationale actuelle ! On dénombre par exemple une vingtaine de publicités scellées au sol alors que ce type de dispositif est interdit dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants. Les enseignes sont naturellement plus nombreuses (plus de 800) mais la proportion de celles qui ne sont pas conformes est plus faible (moins de 20%).

Le RLP instaure trois secteurs au sein de la zone agglomérée avec des règles différenciées, d'une part pour les publicités et préenseignes, d'autre part pour les enseignes :

- le secteur patrimonial qui correspond au centre ancien de DIVES-SUR-MER et aux abords des monuments historiques ;
- un secteur mixte couvrant des quartiers majoritairement pavillonnaires et résidentiels, à la sensibilité patrimoniale moindre ;
- les zones d'activités.

En matière de publicité extérieure, le RLP maintient globalement la réglementation nationale, tout en réduisant la densité à un seul dispositif admis par unité foncière, quelle que soit sa superficie. Il interdit les publicités sur toiture ou terrasse, sur les murs de pierres apparentes et sur les clôtures, lesquelles étaient, somme toute, assez minoritaires. La plage d'extinction des publicités lumineuses démarre dès 23h, contre 1h du matin pour la réglementation nationale.

S'agissant des enseignes, des prescriptions visent à limiter leur nombre par établissement, leur taille, leur saillie ou fixent des dispositions relatives à leur positionnement et leur esthétique de façon à privilégier une bonne lisibilité des activités qu'elles signalent et à assurer une meilleure intégration dans l'environnement, en s'inspirant des prescriptions habituellement retenues par l'ABF sur les dossiers de déclarations préalables.

Si la Ville est d'ores et déjà compétente en matière de police de publicité depuis le transfert de cette compétence instauré par la Loi Climat et Résilience au 1^{er} janvier 2024, Monsieur LELOUP explique que l'adoption de ce règlement va servir de levier afin d'accélérer la mise en conformité des dispositifs publicitaires, d'une part avec la réglementation nationale, d'autre part, dans un délai de deux ans, avec le Règlement Local de Publicité. Les enseignes pour leur part, disposeront d'un délai allongé de 6 ans.

Compte tenu de ces éléments, la commission « SCOT-suivi des dossiers » propose l'avis suivant :

« *Le Comité Syndical,*

APPRECIÉ le travail mené qui va participer à améliorer l'image et l'attractivité de la Ville de DIVES-SUR-MER et

ENCOURAGE à mener une politique ferme de mise en conformité des dispositifs non réglementaires,

ÉMET UN AVIS FAVORABLE sur le projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité de la Ville de DIVES-SUR-MER et ENCOURAGE à ce que cette première mouture évolue à court ou moyen terme vers un document concerté avec les communes limitrophes - voire à une échelle intercommunale - et encore plus ambitieux, avec, par exemple, une charte

graphique pour la signalétique et une place de la publicité dans l'espace urbain réduite à la portion congrue (limitée au seul mobilier urbain ou à du micro affichage, par exemple), considérant qu'il faut favoriser son report vers le digital. »

Je vous demande de bien vouloir en délibérer.

Le Comité Syndical,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement, et notamment son article L.581-14-1,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-16 et L.132-9,

VU le dossier arrêté de Règlement Local de Publicité,

ENTENDU l'exposé de la Rapporteuse, Madame Florence COTHIER, Vice-Présidente déléguée à la Commission Environnement – Risques – Transition écologique

Sur proposition de sa commission « SCoT-suivi des dossiers » réunie le 23 avril 2025 et de sa commission plénière réunie ce jour,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPRECIÉ le travail mené qui va participer à améliorer l'image et l'attractivité de la Ville de DIVES-SUR-MER et

ENCOURAGE à mener une politique ferme de mise en conformité des dispositifs non réglementaires,

ÉMET UN AVIS FAVORABLE sur le projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité de la Ville de DIVES-SUR-MER et **ENCOURAGE** à ce que cette première mouture évolue à court ou moyen terme vers un document concerté avec les communes limitrophes - voire à une échelle intercommunale - et encore plus ambitieux, avec, par exemple, une charte graphique pour la signalétique et une place de la publicité dans l'espace urbain réduite à la portion congrue (limitée au seul mobilier urbain ou à du micro affichage, par exemple), considérant qu'il faut favoriser son report vers le digital.

SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE CAEN METROPOLE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1

INTEGRATION ET DECLINAISON DES OBJECTIFS RELATIFS A LA REDUCTION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE PUIS DU RYTHME DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS, EN COMPATIBILITE AVEC LE SRADDET NORMAND MODIFIE

N°25-015

NOTIFICATION - AVIS

La Loi « Climat et résilience » a posé des objectifs de sobriété foncière et d'atteinte du Zéro artificialisation nette (ZAN). Le SRADDET de Normandie a été modifié pour les intégrer. Sa modification est exécutoire depuis le 4 juin 2024.

Le SCoT Caen-Métropole - au même titre que le nôtre - doit traduire la trajectoire ZAN à son échelle, en compatibilité avec le SRADDET, par une procédure de modification simplifiée prévue à l'article 194 de la loi « Climat et Résilience ». **Le Comité syndical a « arrêté » le dossier de modification simplifiée par délibération en date du 25 avril 2025. En application des articles L.143-33 et R.104-23 du Code de l'urbanisme, la modification simplifiée nous a été notifiée par courrier électronique en date du 29 avril 2025.**

La commission « SCoT-suivi des dossiers » s'est réunie le 16 juin 2025 afin de procéder à l'examen de ce dossier.

En s'appuyant sur un diaporama de synthèse illustré, Monsieur Anthony HUBERT, Directeur adjoint du Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole, a présenté les enjeux de cette modification et la déclinaison des orientations fixées par le SRADDET normand modifié au sein du SCoT Caen-Métropole.

La tendance en matière de consommation foncière est d'ores et déjà orientée à la baisse sur le territoire de Caen-Métropole. Alors qu'à l'aune des années 2010, le territoire consommait annuellement jusqu'à 170 hectares, ce chiffre est tombé à 56 hectares en 2022. C'est principalement sur la Communauté urbaine de Caen la Mer, la plus grosse consommatrice en foncier, que les efforts sont marqués (baisse de 60% en 12 ans), les autres communautés de communes membres se situant sous la barre des 20 hectares par an depuis 2011.

Sur la période de référence 2011 – 2020, c'est l'habitat qui est le responsable de la plus grosse part de la consommation d'espace, en moyenne entre 80 et 90%, sauf pour la communauté urbaine de Caen la Mer et pour la Communauté de communes Cœur de Nacre où l'activité économique représente respectivement 35% et 30% du foncier consommé. Monsieur HUBERT s'attarde ensuite sur la question des Zones d'Aménagement Concerté, qui représente un véritable enjeu sur Caen-la-Mer, en fonction de la manière dont on comptabilise la date de consommation d'espace, s'agissant de zones découlant de procédures complexes et générant une urbanisation étalée dans le temps (souvent sur deux décennies). En effet, 41 ZAC sont en cours à l'échelle du territoire du SCoT. Parmi celles-ci, n'ont été retenues que les ZAC commencées, concédées et en extension sur la période de référence, soit 14 ZAC représentant un gisement foncier de 363 hectares au 1^{er} janvier 2021 : ceux-ci seront comptabilisés sur la période 2011-2020.

La traduction des objectifs chiffrés du SRADDET, en intégrant l'enveloppe mutualisée pour les projets d'envergure, laisse, pour la décennie 2020-2030, 659 ha d'enveloppe maximale de consommation d'espace, qu'il faudra encore réduire environ par deux pour la décennie suivante (comptée en artificialisation). Sans le report du gisement foncier des ZAC sur la période de référence, le territoire ne pouvait plus autoriser aucune consommation d'espace pendant les 5 années qui nous séparent de 2030 ... !

Pour la territorialisation, Caen Métropole a préféré concentrer ses efforts sur la réduction des enveloppes dédiées à l'habitat (en misant sur davantage de renouvellement urbain et des densités renforcées au sein des PLU(i) – ces données n'étant pas par elles-mêmes modifiées à ce stade au sein du SCoT pour des questions de solidité juridique) afin de se préserver des enveloppes foncières pour le développement économique - en lien notamment avec l'objectif gouvernemental de réindustrialisation - et pour les équipements, les collectivités travaillant sur plusieurs projets d'intérêt général qui doivent servir l'attractivité du territoire. L'enveloppe dédiée à l'habitat représentera ainsi 400 hectares sur la période 2021-2030 (contre 700 hectares qui étaient prévus dans le SCoT approuvé en 2019), dont la moitié pour Caen la Mer, les quatre autres communautés de communes se répartissant assez équitablement l'enveloppe restante. Cet effort sur l'habitat permet de préserver globalement les enveloppes fixées en 2019 pour les équipements et le développement économique (respectivement 40 et 200 hectares). A noter que le mécanisme adopté pour les ZAC, qui bénéficiait essentiellement à Caen la Mer, a fait l'objet d'une péréquation avec les autres communautés de communes, mettant ainsi en œuvre la solidarité interterritoriale.

Compte tenu de ces éléments, la commission « SCoT-suivi des dossiers » propose l'avis suivant :

« *Le Comité Syndical,*

SOULIGNE l'ampleur du travail effectué, les efforts consentis en matière de rythme de réduction de la consommation d'espace, les précautions juridiques prises et la finesse de l'analyse qui a permis à chaque territoire d'être reconnu dans ses spécificités,

*SOULIGNE l'efficacité de la mise en œuvre de la **solidarité interterritoriale**, laquelle doit demeurer au cœur du projet politique d'un Schéma de Cohérence Territoriale,*

ÉMET UN AVIS FAVORABLE sur le projet de modification simplifiée n°1 du SCoT de Caen Métropole.

Je vous demande de bien vouloir en délibérer.

Le Comité Syndical,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.143-33 et L.132-8 2^{ème} alinéa,

VU le dossier « arrêté » de modification simplifiée du SCoT Caen Métropole,

ENTENDU l'exposé du Rapporteur, Monsieur François VANNIER, Vice-Président délégué à la Commission Aménagement commercial,

Sur proposition de sa commission « SCoT-suivi des dossiers » réunie le 16 juin 2025 et de sa commission plénière réunie ce jour,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

SOULIGNE l'ampleur du travail effectué, les efforts consentis en matière de rythme de réduction de la consommation d'espace, les précautions juridiques prises et la finesse de l'analyse qui a permis à chaque territoire d'être reconnu dans ses spécificités,

SOULIGNE l'efficacité de la mise en œuvre de la solidarité interterritoriale, laquelle doit demeurer au cœur du projet politique d'un Schéma de Cohérence Territoriale,

ÉMET UN AVIS FAVORABLE sur le projet de modification simplifiée n°1 du SCoT de Caen Métropole.

POUR EXTRAIT CONFORME

PRÉSIDENT,



DESHAYES

Le Président :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération qui sera affichée au siège du Syndicat Mixte

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat Mixte, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. L'absence de réponse vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, fait naître un nouveau délai de deux mois au cours duquel peut être saisi le Tribunal Administratif.